

2014

CHAPTER 42

An Act to Amend the Seafood Processing Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

(a) by repealing the definition “Class 2 licence” and substituting the following:

“Class 2 licence” means a Class 2 primary processing plant licence issued under section 16.3 or 17.2 and includes a renewal of the licence. (*permis de class 2*)

(b) by repealing the definition “Class 3 licence” and substituting the following:

“Class 3 licence” means a Class 3 primary processing plant licence issued under section 16.6 or 17.2 and includes a renewal of the licence. (*permis de class 3*)

(c) in the definition “Class 3 provisional licence” by striking out “section 16.83” and substituting “section 16.82”.

2 Section 16.4 of the Act is amended

CHAPITRE 42

Loi modifiant la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « permis de classe 2 » et son remplacement par ce qui suit :

« permis de classe 2 » S’entend du permis d’usine de traitement primaire de classe 2 délivré en vertu de l’article 16.3 ou de l’article 17.2 et s’entend également de son renouvellement. (*class 2 licence*)

b) par l’abrogation de la définition « permis de classe 3 » et son remplacement par ce qui suit :

« permis de classe 3 » S’entend du permis d’usine de traitement primaire de classe 3 délivré en vertu de l’article 16.6 ou de l’article 17.2 et s’entend également de son renouvellement. (*class 3 licence*)

c) à la définition « permis provisoire de classe 3 » par la suppression de « l’article 16.83 » et son remplacement par « l’article 16.82 ».

2 L’article 16.4 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “The holder” and substituting “Subject to subsection (3), the holder”;

(b) in subsection (2) by striking out “subsection 17.2(2)” and substituting “subsection (3)”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

16.4(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a Class 2 licence issued under section 17.2.

3 *Subsection 16.7(1) of the Act is amended by striking out “under subsection 16.6(1)”.*

4 *Section 16.71 of the Act is repealed and the following is substituted:*

16.71(1) Subject to subsection (2), the species of fish prescribed by regulation shall not be specified on a Class 3 licence.

16.71(2) Subsection (1) does not apply to a Class 3 licence issued under section 17.2.

5 *Section 17.2 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17.2(1) Despite subsections 16.3(1) and 16.6(1), on application in accordance with the regulations, the Registrar may issue a Class 2 licence or a Class 3 licence to either of the following persons even though they do not have the certification referred to in paragraph 16.3(1)(b) or 16.6(1)(b), as the case may be:

(a) the holder of a primary processing plant licence that was in force immediately before April 1, 2014; or

(b) a person who applied for a primary processing plant licence on or before September 30, 2013, if the application was approved on or before March 31, 2014.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) au paragraphe (1) par la suppression de « Le titulaire » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire »;

b) au paragraphe (2) par la suppression de « Sous réserve du paragraphe 17.2(2) » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3) »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

16.4(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au permis de classe 2 qui est délivré en vertu de l'article 17.2.

3 *Le paragraphe 16.7(1) de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu du paragraphe 16.6(1) ».*

4 *L'article 16.71 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16.71(1) Sous réserve du paragraphe (2), les espèces de poissons prescrites par règlement ne peuvent être précisées sur un permis de classe 3.

16.71(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au permis de classe 3 qui est délivré en vertu de l'article 17.2.

5 *L'article 17.2 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(1) Par dérogation aux paragraphes 16.3(1) et 16.6(1), sur demande présentée conformément aux règlements, le registraire peut délivrer un permis de classe 2 ou un permis de classe 3 à l'une ou l'autre des personnes qui suivent, même si elles ne possèdent pas la certification prévue à l'alinéa 16.3(1)(b) ou 16.6(1)(b), selon le cas :

a) le titulaire d'un permis d'usine de traitement primaire en vigueur immédiatement avant le 1^{er} avril 2014;

b) la personne qui a présenté une demande de permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date, si la demande a été approuvée le 31 mars 2014 ou avant cette date.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(2) The person who obtains a Class 2 licence under subsection (1) for a primary processing plant may process in the plant

(a) the species of fish prescribed by regulation that were specified on the holder's primary processing plant licence on or before September 30, 2013, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(b) if an application for a primary processing plant licence or the amendment of a primary processing plant licence was made on or before September 30, 2013,

(i) the species of fish prescribed by regulation that were approved on or before March 31, 2014, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(ii) the species of fish prescribed by regulation that are approved as a result of an appeal relating to the application and any other species of fish that are not prescribed by regulation.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

17.2(3) The person who obtains a Class 3 licence under subsection (1) for a primary processing plant may process in the plant the species of fish specified on the licence, including

(a) the species of fish prescribed by regulation that were specified on the holder's primary processing plant licence on or before September 30, 2013, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(b) if an application for a primary processing plant licence or the amendment of a primary processing plant licence was made on or before September 30, 2013,

(i) the species of fish prescribed by regulation that were approved on or before March 31, 2014, and any other species of fish that are not prescribed by regulation, or

(ii) the species of fish prescribed by regulation that are approved as a result of an appeal relating to the application and any other species of fish that are not prescribed by regulation.

17.2(2) La personne qui obtient le permis de classe 2 en vertu du paragraphe (1) peut traiter dans une usine de traitement primaire :

a) les espèces de poissons prescrites par règlement qui sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement;

b) si une demande de permis d'usine de traitement primaire ou une demande de modification du permis a été présentée le 30 septembre 2013 ou avant cette date :

(i) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées le 31 mars 2014 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement,

(ii) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées par suite d'un appel relatif à la demande et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(3) La personne qui obtient le permis de classe 3 en vertu du paragraphe (1) peut traiter dans une usine de traitement primaire les espèces de poissons qui sont précisées sur son permis, y compris :

a) les espèces de poissons prescrites par règlement qui sont précisées sur son permis d'usine de traitement primaire le 30 septembre 2013 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement;

b) si une demande de permis d'usine de traitement primaire ou une demande de modification du permis a été présentée le 30 septembre 2013 ou avant cette date :

(i) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées le 31 mars 2014 ou avant cette date et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement,

(ii) les espèces de poissons prescrites par règlement qui ont été approuvées par suite d'un appel relatif à la demande et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement.

(d) in subsection (5) by striking out “initially”;

(e) by adding after subsection (5) the following:

17.2(5.1) Paragraph 16.31(a) does not apply to a Class 2 licence issued under this section.

17.2(5.2) With respect to a Class 2 licence issued under this section, paragraphs 16.33(1)(a) and 16.44(a) shall be read without reference to “or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations”.

17.2(5.3) Paragraph 16.61(a) does not apply to a Class 3 licence issued under this section.

17.2(5.4) With respect to a Class 3 licence issued under this section, paragraphs 16.63(1)(a) and 16.8(a) shall be read without reference to “or, subject to section 16.93, the certification required in accordance with the regulations”.

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

17.2(6) Despite section 16.4, when a primary processing plant for which there is a valid Class 2 licence issued under this section is sold or leased for the first time on or after April 1, 2014, the new owner or lessee who obtains a Class 2 licence under section 16.3 may process in the plant the species of fish permitted to be processed at the time of the sale or lease under the Class 2 licence issued under this section.

(g) by repealing subsection (7) and substituting the following:

17.2(7) Despite section 16.71, when a primary processing plant for which there is a valid Class 3 licence issued under this section is sold or leased for the first time on or after April 1, 2014, the new owner or lessee who obtains a Class 3 licence under section 16.6 may process in the plant the species of fish prescribed by regulation that are specified at the time of the sale or lease on the Class 3 licence issued under this section and any other species of fish that are not prescribed by regulation.

d) au paragraphe (5), par la suppression de « initialement »;

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

17.2(5.1) L'alinéa 16.31(a) ne s'applique pas au permis de classe 2 délivré en vertu du présent article.

17.2(5.2) S'agissant du permis de classe 2 délivré en vertu du présent article, les alinéas 16.33(1)(a) et 16.44(a) sont interprétés sans renvoi à « ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée ».

17.2(5.3) L'alinéa 16.61(a) ne s'applique pas au permis de classe 3 délivré en vertu du présent article.

17.2(5.4) S'agissant du permis de classe 3 délivré en vertu du présent article, les alinéas 16.63(1)(a) et 16.8(a) sont interprétés sans renvoi à « ou, sous réserve de l'article 16.93, la certification réglementaire exigée ».

f) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(6) Par dérogation à l'article 16.4, lorsque l'usine de traitement primaire pour laquelle existe un permis de classe 2 valide délivré en vertu du présent article est vendue ou louée à bail pour la première fois le 1^{er} avril 2014 ou par la suite, le nouveau propriétaire ou le nouveau preneur à bail qui obtient un permis de classe 2 en vertu de l'article 16.3 peut traiter dans l'usine de traitement primaire les espèces de poissons qui peuvent être traitées en vertu du permis de classe 2 délivré en vertu du présent article au moment de la vente ou de la location à bail.

g) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(7) Par dérogation à l'article 16.71, lorsque l'usine de traitement primaire pour laquelle existe un permis de classe 3 valide délivré en vertu du présent article est vendue ou louée à bail pour la première fois le 1^{er} avril 2014 ou par la suite, le nouveau propriétaire ou le nouveau preneur à bail qui obtient un permis de classe 3 en vertu de l'article 16.6 peut traiter dans l'usine de traitement primaire les espèces de poissons prescrites par règlement qui sont précisées sur le permis de classe 3 délivré en vertu du présent article au moment de la vente ou de la location à bail et toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas prescrites par règlement.

6 The Act is amended by adding after section 17.2 the following:

Continuation of licence

17.3(1) A primary processing plant licence that was in force immediately before April 1, 2014, continues to be in force until one of the following licences is issued or until June 30, 2014, whichever occurs first:

- (a) a Class 1 licence;
- (b) a Class 1 provisional licence;
- (c) a Class 2 licence issued under subsection 17.2(1); or
- (d) a Class 3 licence issued under subsection 17.2(1).

17.3(2) Except for provisions relating to the expiry of a primary processing plant licence, this Act and the regulations, as they existed immediately before April 1, 2014, apply to a primary processing plant licence referred to in subsection (1) until one of the following licences is issued or until June 30, 2014, whichever occurs first:

- (a) a Class 1 licence;
- (b) a Class 1 provisional licence;
- (c) a Class 2 licence issued under subsection 17.2(1); or
- (d) a Class 3 licence issued under subsection 17.2(1).

7 Schedule A of the Act is amended by adding after

78	<i>First Offence</i>	\$2,500	\$5,000
	<i>Second or Subsequent Offence</i>	\$5,000	\$10,000

the following:

78.1	First Offence	\$2,500	\$5,000
	Second or Subsequent Offence	\$5,000	\$10,000

6 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17.2 :

Continuation du permis

17.3(1) Le permis d'usine de traitement primaire qui était en vigueur immédiatement avant le 1^{er} avril 2014 demeure en vigueur jusqu'à ce que l'un des permis qui suivent soit délivré ou jusqu'au 30 juin 2014, selon l'événement qui survient le premier :

- a) un permis de classe 1;
- b) un permis provisoire de classe 1;
- c) un permis de classe 2 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1);
- d) un permis de classe 3 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1).

17.3(2) À l'exception des dispositions qui traitent de l'expiration du permis d'usine de traitement primaire, la présente loi et les règlements pris sous régime tel qu'ils sont libellés immédiatement avant le 1^{er} avril 2014 s'appliquent au permis d'usine de traitement primaire visé au paragraphe (1) jusqu'à ce que l'un des permis qui suivent soit délivré ou jusqu'au 30 juin 2014, selon l'événement qui survient le premier :

- a) un permis de classe 1;
- b) un permis provisoire de classe 1;
- c) un permis de classe 2 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1);
- d) un permis de classe 3 délivré en vertu du paragraphe 17.2(1).

7 L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction après

78	<i>Première infraction</i>	2 500 \$	5 000 \$
	<i>En cas de récidive</i>	5 000 \$	10 000 \$

de ce qui suit :

78.1	Première infraction	2 500 \$	5 000 \$
	En cas de récidive	5 000 \$	10 000 \$

8 *Schedule B of the Act is amended by adding after*

8 *L'annexe B de la Loi est modifiée par l'adjonction après*

78.\$2,500-\$10,000

78.2 500 \$ - 10 000 \$

the following:

de ce qui suit :

78.1.\$2,500-\$10,000

78.1.2 500 \$ - 10 000 \$

9 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2014.*

9 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés